

ENTENTE RELATIVE À LA PROLONGATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

**LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES HOSPITALIERS
PUBLICS (CHP)**

**LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES D'HÉBERGEMENT
ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE (CHSLD-CHP ET CHSLD-CAP)**

**LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES LOCAUX DE
SERVICES COMMUNAUTAIRES (CLSC)**

**LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE PROTECTION DE
L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (CPEJ)**

**LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION
(CR)**

**LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
CONVENTIONNÉS (EPC)**

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

MAI 2002

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les conventions collectives intervenues le 1er mai 2000

entre, d'une part,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES HOSPITALIERS PUBLICS (CHP)
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE
LONGUE DURÉE (CHSLD-CHP ET CHSLD-CAP)
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES LOCAUX DE SERVICES
COMMUNAUTAIRES (CLSC)
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET
DE LA JEUNESSE (CPEJ)
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION (CR)
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS
(EPC)**

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

ainsi que la convention collective intervenue le 1er mai 2000

entre, d'une part,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES HOSPITALIERS PUBLICS (CHP)**

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

POUR LE SECTEUR PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGIES MÉDICALES - FSSS - CSN

sont prolongées jusqu'au 30 juin 2003.

2. Toutes les dispositions des conventions collectives sont maintenues sous réserve des modifications suivantes:

2.1 L'article relatif aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-salaire:

L'article 22 pour la convention collective FSSS:	CPEJ
L'article 23 pour les conventions collectives FSSS:	CHP, CHSLD (CHP), CHSLD (CAP), CLSC, CR et EPC
L'article 23 pour la convention collective SPTM:	CHP

est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

.31A Disposition transitoire

Les périodes d'invalidité en cours à la date d'application de la convention collective-type, telle que déterminée en vertu de la loi ayant pour but de permettre la prolongation jusqu'au 30 juin 2003 des conventions collectives des secteurs public et parapublic, ne sont pas interrompues et demeurent régies par les dispositions du régime d'assurance-salaire prévues dans la convention collective d'origine.

2.2 L'article relatif aux règles d'application des échelles de salaire:

L'article 41 pour la convention collective SPTM:	CHP
L'article 44 pour la convention collective FSSS:	CPEJ
L'article 46 pour la convention collective FSSS:	CLSC
L'article 47 pour les conventions collectives FSSS:	CHP, CHSLD (CHP), CHSLD (CAP), CR et EPC

est modifié de la façon suivante:

2.2.1 par l'ajout des alinéas suivants:

.07 Majoration des taux et échelles de salaire

E) Période commençant le 1er avril 2003

Chaque taux et échelle de salaire horaire (ou annuel dans le cas des professionnel(le)s) en vigueur le 31 mars 2003 est majoré ⁽¹⁾, avec effet au 1er avril 2003, d'un pourcentage égal à 2%.

⁽¹⁾ En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de titres d'emploi, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouveaux titres d'emploi et des modifications à certains titres d'emploi.

F) Forfaitaire ⁽¹⁾ pour la période du 1er avril 2003 au 30 juin 2003

- 1- Pour la période du 1er avril 2003 au 30 juin 2003, la personne salariée autre que celle visée au sous-alinéa 2 reçoit, à chaque période de paie, un montant forfaitaire. Ce montant est équivalent à 2% du taux de salaire⁽²⁾ en vigueur le 31 mars 2003 et du montant des primes et bénéfices en vigueur à cette même date et ce, pour les heures rémunérées⁽³⁾ et les types de primes et bénéfices applicables à la personne salariée du 1er avril 2003 au 30 juin 2003. Ce montant forfaitaire ne s'applique pas aux autres primes énumérées après l'alinéa E) du paragraphe .08 (majoration des primes).
- 2- Une personne salariée dont le lien d'emploi a été rompu entre le 1er janvier 2003 et le 31 mars 2003 reçoit, dans les trente (30) jours suivant la rupture du lien d'emploi, un montant forfaitaire si elle n'a pas, à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours suivant sa fin d'emploi, indiqué à son employeur qu'elle y renonce. Ce montant est équivalent à 2% du taux de salaire⁽²⁾ et du montant des primes et bénéfices qui lui sont applicables et ce, pour les heures rémunérées⁽³⁾ entre le 1er janvier 2003 et le 31 mars 2003. Ce montant forfaitaire ne s'applique pas aux autres primes énumérées après l'alinéa E) du paragraphe .08 (majoration des primes). Ce montant forfaitaire est versé en un seul versement.
- 3- Dans le cas d'une personne salariée visée par le sous-alinéa 2 qui fait l'objet d'un nouvel engagement avant le 1er juillet 2003 chez un employeur visé par l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le sous-alinéa 1 s'applique à la condition d'avoir renoncé au forfaitaire prévu au sous-alinéa 2 et ce, à l'intérieur du délai qui y est prévu.
- 4- Le forfaitaire prévu au présent alinéa cesse d'avoir effet le 1er juillet 2003 et ce, malgré toute obligation relative au maintien des conditions de travail.

⁽¹⁾ Aux fins d'application des présentes dispositions, seule la portion du forfaitaire applicable au taux de salaire et, le cas échéant, à la rémunération additionnelle prévue aux dispositions relatives à la formation postscolaire de l'annexe des conditions particulières à l'infirmier(ère) est cotisable au régime de retraite de la personne salariée.

⁽²⁾ Incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle prévue aux dispositions relatives à la formation postscolaire de l'annexe des conditions particulières à l'infirmier(ère).

⁽³⁾ Les heures rémunérées sont constituées des heures rémunérées à taux simple (incluant les primes de disponibilité). Aux fins d'application des présentes dispositions, les heures payées en temps supplémentaire durant la période spécifiée sont converties, en fonction du taux applicable, en heures rémunérées à taux simple. Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la personne salariée reçoit des prestations de congé de maternité, des indemnités prévues aux congés parentaux, des indemnités de mise à pied, des prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CSST et/ou par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accident du travail, s'il y a lieu. Dans le cas où la personne salariée est rémunérée en fonction d'un taux de pourcentage de son salaire, le forfaitaire s'applique sur ce taux.

2.2.2 par l'insertion de l'alinéa suivant:

.08 Majoration des primes

E) Période commençant le 1er avril 2003

Les primes en vigueur le 31 mars 2003 sont majorées, avec effet au 1er avril 2003, d'un pourcentage égal à 2%.

2.3 L'article relatif à la durée et rétroactivité:

L'article 47 pour la convention collective SPTM:	CHP
L'article 48 pour la convention collective FSSS:	CPEJ
L'article 50 pour les conventions collectives FSSS:	CLSC et CPEJ
L'article 51 pour les conventions collectives FSSS:	CHSLD (CAP) et CR
L'article 52 pour les conventions collectives FSSS:	CHP et CHSLD (CHP)

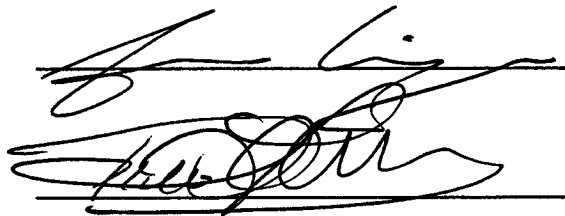
est modifié par le remplacement, au premier paragraphe (.01), des termes "jusqu'au 30 juin 2002" par les termes "jusqu'au 30 juin 2003".

- 3-** Toute référence, dans le libellé des conventions collectives, à la date d'échéance de la convention collective correspond au 30 juin 2003.
- 4-** La présente entente entre en vigueur le premier (1^{er}) juillet 2002.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ
CE *vingt et unième* 21^e JOUR DU MOIS DE *juin*

2002.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX - CSN



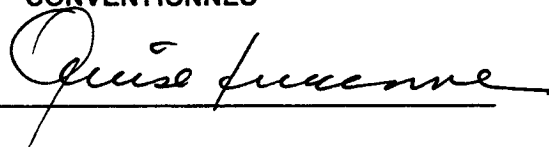
Louis B. Magny

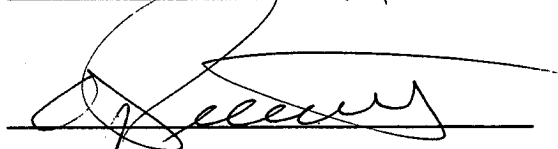
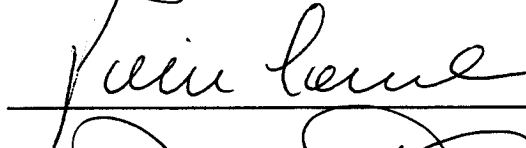


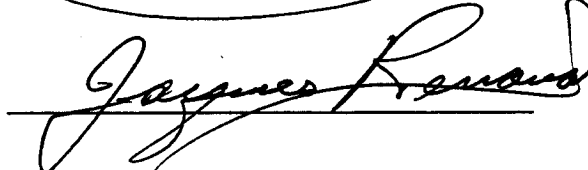
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU
SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

LES SOUS-COMITÉS PATRONAUX DE
NÉGOCIATION SUIVANTS:

- DES CENTRES HOSPITALIERS PUBLICS
- DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE
- DES CENTRES LOCAUX DE SERVICES COMMUNAUTAIRES
- DES CENTRES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE
- DES CENTRES DE RÉADAPTATION
- DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS





LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

